



## LE REFERENT DEONTOLOGUE

- [Loi n°2016-483 du 20 avril 2016](#) relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires
- [Loi n°83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment en son article 28 bis
- [Décret n°2017-519 du 10 avril 2017](#) relatif au référent déontologue dans la fonction publique
- [Circulaire du 15 mars 2017](#) relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique

### Le rôle du référent déontologue

De manière générale, le référent déontologie est chargé de contribuer à diffuser, à un échelon de proximité, une culture déontologique. C'est notamment à travers son rôle de conseil auprès des agents publics, donc au plus près des réalités administratives, qu'il est censé développer cette culture déontologique.

#### I. Le rôle du conseil déontologique

Le référent déontologue est chargé d'apporter aux fonctionnaires et agents contractuels tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

Il a donc vocation à répondre aux questions concrètes que se posent les agents, dans l'exercice de leurs fonctions, en matière de déontologie et de respect des obligations, s'imposant à tout fonctionnaire et agent public contractuel. Il peut donc être saisi à questions relatives :

- au respect des obligations de dignité, impartialité, intégrité et probité (article 25);
- à l'obligation de neutralité ;
- au respect du principe de laïcité ; le référent déontologue peut notamment également être désigné « référent laïcité ».
- à la prévention de situations de conflit d'intérêts ;
- à l'assistance à la rédaction des déclarations d'intérêts ;
- à la délégation de gestion du patrimoine ;
- à l'assistance à la rédaction des déclarations de patrimoine
- au cumul d'activités ou à l'exercice d'activités dans le secteur privé en cas de départ de la fonction publique

Dans ce cadre, il est notamment prévu que, lorsque la commission de déontologie est saisie par l'administration d'une demande d'avis ou de recommandation ayant fait l'objet d'une note écrite d'un référent déontologue, cette note est jointe au dossier de saisine ;

- à l'interdiction de perception d'indemnités de cessation de fonctions ;
- au respect du secret professionnel et de l'obligation de discrétion professionnelle
- à l'obligation d'information du public
- au devoir d'obéissance hiérarchique

L'obligation de réserve ne figure pas expressément dans le statut général parmi les obligations s'imposant à tout fonctionnaire ou agent public. Pour autant, l'absence de mention de cette obligation, qui est nécessairement assortie à la liberté d'opinion garantie par l'article 6 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, ne fait disparaître l'obligation pour tout agent de la respecter. A ce titre, il semble que le référent déontologue ait également compétence pour répondre aux questionnements que les agents pourraient lui adresser en la matière.

## **II. Rôle en matière d'alertes éthiques pour conflits d'intérêts**

Le référent déontologue dispose d'un rôle particulier de destinataire d'alerte éthique pour conflits d'intérêts.

En effet, depuis la parution de la loi de déontologie du 20 avril 2016, l'article 6 ter A de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 établit une protection à l'égard des lanceurs d'alertes dans la fonction publique. Il prohibe ainsi toute discrimination à l'encontre d'un agent qui aurait relaté ou témoigné, de bonne foi, aux autorités judiciaires ou administratives de faits constitutifs d'un délit, d'un crime ou susceptibles d'être qualifiés de conflits d'intérêts au sens de I de l'article 25 bis dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions ». Cette définition concerne donc notamment la dénonciation de situations de conflits d'intérêts.

**RAPPEL** : un conflit d'intérêt représente « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions » (article 25 bis loi 83-634 du 13 juillet 1983).

Dans ce cadre, et face à une telle situation, l'article 6 ter A prévoit que l'agent alerte au préalable son ou ses autorité(s) hiérarchique(s). Il prévoit également que l'agent puisse témoigner de ces faits auprès du référent déontologue.

Lorsque de tels faits lui ont été signalés, « le référent déontologue apporte, le cas échéant, aux personnes intéressées tous conseils de nature à faire cesser ce conflit ». En conséquence, il ressort de cette disposition que le référent déontologue est chargé de délivrer des recommandations aux personnes signalées par l'agent comme se trouvant en situation de conflits d'intérêts afin qu'elles prennent les dispositions nécessaires pour faire cesser cette situation.

## **III. Autres compétences possibles**

### ❖ Référent laïcité

Comme évoqué précédemment, le référent peut être sollicité sur des questions portant sur le respect et la mise en œuvre pratique du principe de laïcité, principe inscrit à l'article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet.

S'agissant du respect de ce principe, une circulaire du 15 mars 2017 préconise « la diffusion d'une plus grande culture de la laïcité dans la fonction publique ». Celle-ci doit se faire, notamment, par la désignation d'un référent « laïcité » dans chaque administration, qui devra assurer une écoute et un accompagnement des agents publics. La circulaire précise que les conseils en la matière pourront être apportés soit par un correspondant ou un référent « laïcité » dédié, soit par le référent déontologue lui-même, dans le cadre des missions qui lui sont dévolues.

S'agissant des collectivités territoriales affiliées à un centre de gestion, celles-ci peuvent demander, avec l'accord du président du centre de gestion, à ce que cette fonction soit exercée par le référent déontologue.

❖ Référent recueil d'alertes (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018)

La loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 introduit un dispositif général de protection des lanceurs d'alerte, c'est-à-dire « toute personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont-elle a eu personnellement connaissance.

Parmi les acteurs prenant part à ce dispositif, l'article 8 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 précise que « le signalement d'une alerte est porté à la connaissance du supérieur hiérarchique, direct ou indirect, de l'employeur ou d'un référent désigné par celui-ci ».

Le décret d'application n°2017-564 du 19 avril 2017 indique plus précisément les personnes pouvant être désignées référents dans ce cadre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Dans la fonction publique territoriale, cette mission peut ainsi revenir également au référent déontologue.

## Les modalités de désignation

Le référent déontologue est désigné par les collectivités territoriales et les établissements publics, ou le centre de gestion, le cas échéant, selon différentes modalités, laissées au choix de la collectivité, de l'établissement ou du centre de gestion.

### I. Les différentes modalités d'exercice de la fonction

Les missions du référent déontologue peuvent être assurées par :

❖ Une ou plusieurs personnes qui relèvent ou ont relevé de la collectivité ou de l'établissement. ces personnes doivent toutefois être choisies parmi :

- des magistrats et fonctionnaires en activité ou retraités
- ou des agents contractuels bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée.

❖ Un collège

Le collège peut comprendre des fonctionnaires mai aussi des personnalités qualifiées extérieures à l'administration ou à la fonction publique. Sa composition et ses attributions sont fixées par l'autorité

territoriale. Le collège adopte un règlement intérieur qui précise ses règles d'organisation et de fonctionnement. En cas d'empêchement d'un membre, son remplacement intervient pour la durée des fonctions restant à courir du membre empêché.

- ❖ Une ou plusieurs personnes relevant d'une autre collectivité ou d'un autre établissement que celle ou celui dans laquelle le référent est désigné

Ces personnes doivent toutefois être choisies parmi :

- des magistrats et fonctionnaires en activité ou retraités
- ou des agents contractuels bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée.

## II. les modalités de désignation

- ❖ La désignation

Le référent déontologue est désigné :

- par l'autorité investie du pouvoir de nomination
- ou, pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés à titre obligatoire ou volontaire à un centre de gestion, par le président du centre de gestion.

- ❖ Le référent déontologue placé auprès du centre de gestion

La désignation d'un référent déontologue relève d'une mission obligatoire des centres de gestion, pour les collectivités territoriales et établissements affiliés, dans le cadre de leur mission d'assistance juridique statutaire.

**RAPPEL** : la mission d'assistance juridique statutaire, dans laquelle s'inscrit la désignation du référent déontologue, relève du socle indivisible de compétences auxquelles une collectivité ou un établissement non affilié peut demander à adhérer dans leur ensemble, sans pouvoir choisir parmi elles.

- ❖ Durée d'exercice de la mission

Le référent déontologue est désigné pour une durée fixée par décision de l'autorité territoriale. Cette durée ne peut être modifiée qu'avec l'accord exprès du référent. Au terme de cette période, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

- ❖ Publication de la désignation

L'autorité territoriale doit porter à la connaissance des agents placés sous son autorité la décision de désignation du référent déontologue. La désignation doit également faire l'objet d'une publication :

- soit par insertion dans un bulletin officiel lorsqu'il a une périodicité au moins trimestrielle
- soit par transcription dans les trois mois sur un registre tenu à la disposition du public.
- la publication peut également se faire par voie électronique

### I. Les conditions d'organisation de la fonction

#### ❖ Une mission indépendante de la « chaîne hiérarchique »

En premier lieu, l'article 4 du décret n°2017-519 du 10 avril 2017 précise que le référent déontologue est désigné à un niveau permettant l'exercice effectif de ses missions. L'autorité territoriale pourrait, par exemple, confier cette mission à un agent rattaché au directeur général des services ou à un service juridique.

En outre, les missions du référent déontologue doivent s'exercer sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service. Il ressort des travaux parlementaires relatifs à la loi déontologie, que le référent déontologue est conçu comme un tiers, et non comme un concurrent du chef de service ou un acteur de la chaîne hiérarchique.

#### ❖ Les moyens mis à disposition

L'autorité territoriale doit également mettre à disposition du référent déontologue les moyens matériels nécessaires, notamment informatiques (bureau, ordinateur...), afin de permettre l'exercice effectif de ses missions.

L'autorité territoriale doit par ailleurs porter à la connaissance des agents placés sous son autorité, par tout moyen :

- la décision de désignation du référent déontologue
- les informations nécessaires permettant de se mettre en rapport avec lui

#### ❖ Cas particuliers

- Moyens mis à disposition du référent déontologue désigné « référent laïcité »

De la même manière que pour la désignation du référent déontologue, l'autorité territoriale doit aviser, par tout moyen, les agents placés sous son autorité de la désignation du « référent laïcité », en les informant de son identité et de ses coordonnées, le référent laïcité doit disposer des moyens nécessaires et avoir reçu une formation appropriée afin de lui permettre d'apporter, tant sur le fond que dans l'accompagnement, les réponses aux difficultés rencontrées par les agents.

- Moyens mis à disposition du référent déontologue désigné pour recueillir les signalements d'alertes

La procédure de recueil des signalements d'alertes mis en place dans la collectivité ou l'établissement public précise l'identité du référent susceptible de recevoir des alertes. Comme évoqué précédemment, le référent déontologue peut-être désigné référent recueil d'alertes. Dans ce cadre, ce dernier doit disposer, par son positionnement, de la compétence, de l'autorité et des moyens suffisants à l'exercice de ses missions. Le référent est soumis aux obligations permettant de garantir la stricte confidentialité de l'identité des auteurs du signalement, des personnes visées par celui-ci et des informations recueillis par l'ensemble des destinataires du signalement.

## ❖ Portée des avis rendus par le référent déontologue

Eu égard à la nature de sa fonction de « conseiller en déontologie », le référent déontologue ne dispose pas d'un pouvoir de contrainte mais seulement d'un rôle consultatif. En conséquence, les réponses apportées par ce dernier aux agents qui l'auront sollicité, n'ont pas valeur contraignante.

Lorsque le référent déontologue est ainsi en sa qualité de destinataire d'alerte éthique face à une situation, de conflits d'intérêts, il apporte aux personnes signalées tous conseils de nature à faire cesser ce conflit. Il s'agit de simples recommandations qui n'ont pas de valeur contraignante. Il appartient alors aux personnes intéressées de prendre les dispositions nécessaires pour faire cesser cette situation.

## II. Obligations du référent déontologue

Le référent déontologue est soumis au secret et à la discrétion professionnelle comme tout agent public. Eu égard à sa mission, le référent déontologue est soumis à l'obligation de transmettre une déclaration d'intérêts, telle qu'elle est prévue par l'article 25 ter de la loi du 13 juillet 1983.

### Le référent déontologue au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Territoire de Belfort – délibération n° 2018-19 du 16 juin 2018

Dans le cadre d'une mutualisation, les Centres de gestion du Doubs (25), du Jura (39), du Bas-Rhin (67), du Haut- Rhin (68) et du Territoire de Belfort (90) ont opté pour une formation collégiale de trois référents déontologues afin de permettre une réponse fiable et un traitement rapide des sollicitations. Cette collégialité est coordonnée par un assistant référent déontologue.

Le référent déontologue est soumis aux obligations de secret et de discrétion professionnels. Il peut cependant rendre public, sur son site et sous forme anonyme, les avis qu'il estime de nature à éclairer l'ensemble des agents. L'employeur ne sera pas informé de la saisine de l'agent, elle reste strictement confidentielle.

Le référent déontologue peut être saisi de toute question relative :

- au respect des valeurs déontologiques (dignité, impartialité, neutralité, laïcité...)
- à l'obéissance ou désobéissance hiérarchique, la discrétion ou le secret professionnel ;
- au devoir de réserve et la liberté d'expression ;
- au cumul d'activités ;
- à la prévention des conflits d'intérêts, notamment, dans le cadre d'un signalement par un lanceur d'alerte.

Il faut préciser que le référent déontologue n'a pas vocation à intervenir dans le cadre d'un litige opposant l'agent et son administration. Son rôle est limité aux principes déontologiques et il a une mission de conseil. Ainsi, il doit apporter une réponse et un avis adapté aux spécificités du service et des missions des agents qui le sollicitent.

Le référent déontologue ainsi désigné peut-être directement sollicité par les agents territoriaux, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018, par courriel ou par courrier exclusivement, via le formulaire de saisine mis à disposition :

→ Par mail en fonction du département :

[deontologue@cdg25.fr](mailto:deontologue@cdg25.fr) ; [deontologue@cdg39.fr](mailto:deontologue@cdg39.fr) ; [deontologue@cdg67.fr](mailto:deontologue@cdg67.fr) ; [deontologue@cdg68.fr](mailto:deontologue@cdg68.fr) ; [deontologue@cdg90.fr](mailto:deontologue@cdg90.fr)

→ Par courrier :

« Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin  
A l'attention de l'assistant référent déontologue 25, 39, 67, 68, 90  
12 avenue Schumann  
67 380 LINGOLSHEIM »

Un site internet dédié permettra de diffuser toutes les informations relatives au référent, et la jurisprudence afférente, l'adresse devrait être : [www.referent-deontologue-est.fr](http://www.referent-deontologue-est.fr)

Le service est naturellement gratuit pour toutes les collectivités adhérentes au Centre de Gestion, un forfait de 150 euros par heure ou 500 euros par demi-journée étant proposé aux collectivités non-affiliées. Toutefois chaque Centre de Gestion peut exiger que la facture lui soit envoyée à charge pour lui de répercuter la charge financière selon ses propres outils.